

## **Règlement ministériel du 31 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Schifflange et la jonction Esch à l'occasion de travaux routiers**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Schifflange et la jonction Esch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie lente de l'A13 en direction de Pétange entre l'échangeur Schifflange et la jonction Esch (A13 PR12,00+400 - A13 PR13,50+020).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A13 en direction de Pétange entre l'échangeur Schifflange et la jonction Esch (A13 PR12,00+400 - A13 PR12,00+000).
- la bretelle d'accès de l'échangeur Schifflange en direction de Pétange (A13 PR12,00+508 - A13 PR12,00+000).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 2 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 31 août 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**